

Commune du Lavandou – Le Port
GB/TA/PPS

DÉCISION MUNICIPALE N°2022118

Passation d'une convention d'occupation temporaire du domaine public SARL EURO YACHTING

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadre, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public pour un local de la Rotonde et de fixer le montant de la redevance correspondante entre la Commune du Lavandou – Le Port et la SARL EUROYACHTING,

Considérant l'augmentation au regard de l'indice de référence des loyers (indice de référence 3^{ème} trimestre),

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public entre le Port du Lavandou et Madame Murielle GRAS, gérante de la SARL EUROYACHTING, pour le local à usage commercial d'une superficie d'environ 61 m² avec une vitrine extérieure d'une superficie de 2m², situé à la Rotonde -83980 LE LAVANDOU

Article 2 : La présente convention est consentie moyennant une redevance de 11.979,60 euros TTC pour l'année 2022.

Article 3 : De signer la convention qui a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 5 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 29 août 2022

Le Maire
Gil Bernardi

